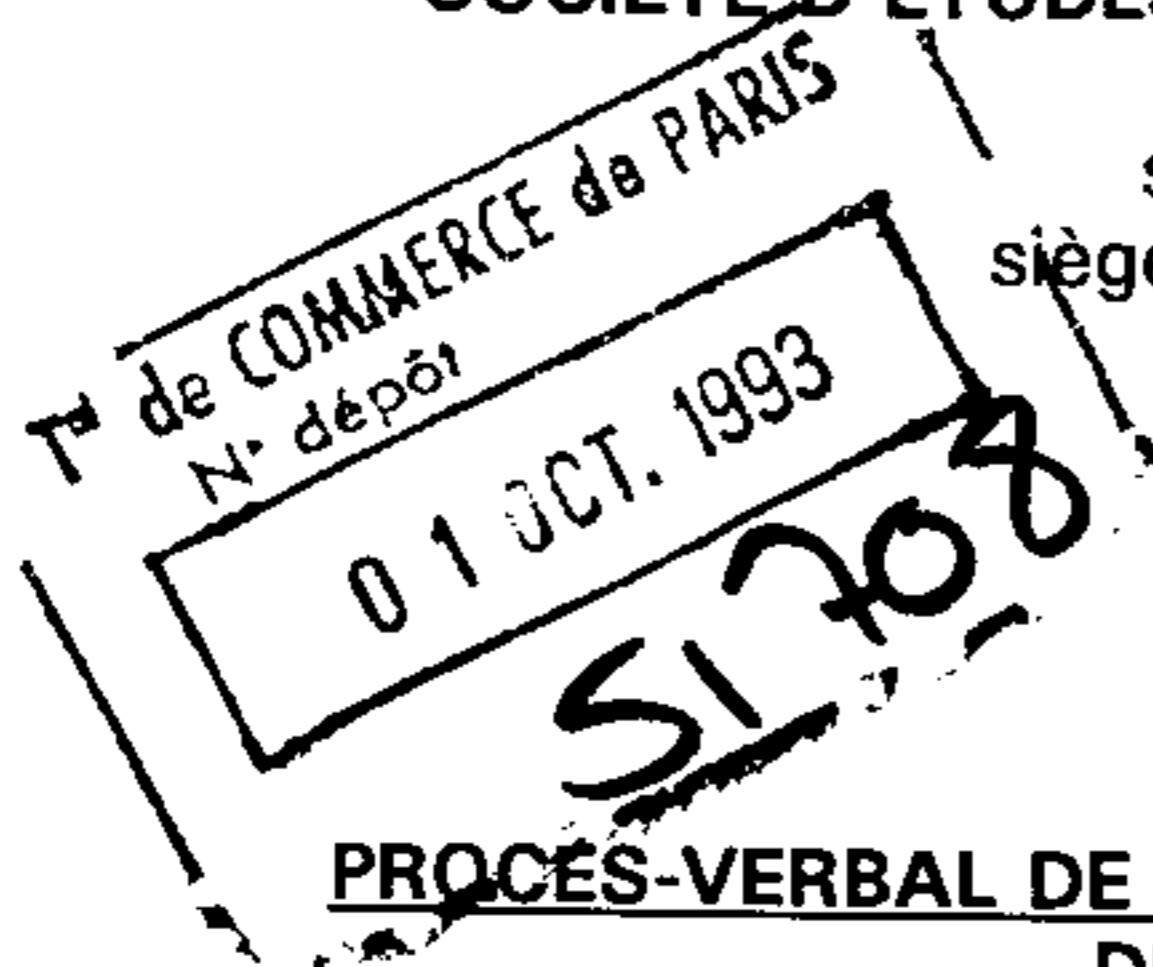


LETTRE

**SOCIETE D'ETUDES POUR L'URBANISME, L'EQUIPEMENT ET LES CANALISATIONS
(SEURECA)**

société anonyme au capital de 1.000.000 de F.
siège social : 6, rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS B 592 065 528



593 6552

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 25 JUIN 1993**

Limite Page

Renou adm -

Renou Com Eplo TIT & SUP.

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le 25 juin, à 15 heures,

- Tod objet - Tod statuts

Les actionnaires de SOCIETE D'ETUDES POUR L'URBANISME, L'EQUIPEMENT ET LES CANALISATIONS (SEURECA) se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire au siège social (6, rue Anatole de la Forge, 75017 PARIS) sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée est présidée par M. Paul BELLO, Président du Conseil d'administration.

Le Président appelle en qualité de scrutateurs, les deux actionnaires présents qui disposent du plus grand nombre de voix (tant en leur nom personnel que comme mandataires), et qui acceptent cette fonction, à savoir :

- la SOCIETE ANONYME DE GESTION ET D'ETUDES FINANCIERES - SAGEFI (représentée par M. Pierre BOUTELLIER) ;
- et M. Philippe MARCHAND.

Le bureau ainsi composé désigne en qualité de secrétaire M. Raphaël COLOMER.

M. Philippe HOUARD, commissaire aux comptes, assiste à la séance.

Le Président indique que selon la législation en vigueur, l'assemblée générale, réunie sur première convocation, délibère valablement à titre ordinaire si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et à titre extraordinaire si lesdits actionnaires possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les membres du bureau se font présenter la feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. Il constatent :

- que l'assemblée réunit plus de la moitié des actions ayant droit de vote ;
- qu'elle est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Sont déposés sur le bureau, notamment :

- un exemplaire des statuts ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- les mandats des actionnaires ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions.

Le Président précise que les documents et renseignements sociaux prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992 ;
- Affectation du résultat ;
- Vote sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions visées par les articles 101 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;
- Modification de la limite d'âge statutaire des administrateurs et du Président du Conseil d'administration ; corrélativement, modifications des articles 11 (CONSEIL D'ADMINISTRATION) et 12 (BUREAU DU CONSEIL) des statuts ;
- Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
- Modification de l'objet social, et corrélativement, de l'article 3 (OBJET SOCIAL) des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, sur invitation du Président, M. Philippe MARCHAND (Directeur général) donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis, également sur invitation du Président, le commissaire aux comptes donne lecture de ses rapports.

Ensuite, le Président déclare la discussion ouverte.

Mme LEROUX demande alors des éclaircissements sur l'acquisition des titres de "METROPOLE INGENIERIE".

M. MARCHAND lui répond que l'activité de cette société, à savoir le conseil et la réalisation d'études liées à l'urbanisme et à l'aménagement urbain, est complémentaire de celle de

SEURECA, et qu'en outre, elle devrait permettre à SEURECA de redéployer ses activités sur le territoire français, tout en ouvrant à METROPOLE INGENIERIE certains marchés internationaux.

Mme LEROUX demande ensuite les raisons du changement de méthode comptable.

M. HOUARD, commissaire aux comptes indique :

- que la méthode dite de "comptabilisation des résultats à l'achèvement" avait l'inconvénient de créer des à-coups dans la prise en compte des résultats ;
- qu'en effet, étant donné la durée de nombreuses opérations d'ingénierie, le résultat final ne pouvait être enregistré, dans certains cas, que trois ou quatre ans après son démarrage ;
- qu'au contraire, la prise en compte du "résultat à l'avancement" a l'avantage de se rapprocher de la gestion courante des opérations.

Puis Mme LEROUX demande s'il existe des assurances ou garanties protégeant les marchés en cours.

M. MARCHAND lui répond que SEURECA a recours aux mêmes garanties que les autres ingénieurs-conseils travaillant à l'exportation, à savoir principalement l'assurance COFACE (risques de change, risques politiques), et il fait, par ailleurs, état des démarches effectuées par le syndicat professionnel (SYNTEC) auprès des pouvoirs publics afin de rendre ces coûts d'assurance moins onéreux ; il signale également que l'appel à des assureurs privés pourrait se révéler plus avantageux.

Puis Mme LEROUX demande les raisons pour lesquelles il ne lui pas été demandé de participer à l'augmentation de capital de septembre 1992.

Le Président lui répond :

- que cette opération a été rendue nécessaire par la situation financière de SEURECA en 1992 ;
- que la souscription à l'augmentation de capital a été réservée à l'actionnaire principal pour ne pas solliciter d'effort financier de la part des actionnaires minoritaires ;
- qu'à l'avenir, les éventuelles autres augmentations de capital pourraient être ouvertes à tous les actionnaires.

Mme LEROUX demande enfin pourquoi l'objet social de SEURECA est modifié.

Le Président et M. MARCHAND lui répondent qu'il était indispensable d'élargir l'objet social pour tenir compte, notamment, de l'acquisition, et donc de l'activité, de METROPOLE INGENIERIE.

M. HOUARD le confirme, et signale que l'objet social doit être large et correspondre à l'activité de la société pour éviter d'éventuelles critiques de la part des tiers.

La discussion étant close, le Président invite M. Raphaël COLOMER à donner lecture puis mettre successivement aux voix les résolutions suivantes, après avoir précisé :

- que la 4ème résolution relative à la modification de la limite d'âge des administrateurs et du Président, ainsi que la 9ème résolution relative à la modification de l'objet social, relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, et qu'en conséquence la majorité requise pour leur adoption est de 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ;

- que les autres résolutions, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, et qu'en conséquence, leur adoption requiert la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les opérations et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les comptes de l'exercice 1992 font ressortir un bénéfice de 15.522,13 F. décide d'affecter ce bénéfice au poste "Report à Nouveau" dont le montant déficitaire serait ainsi ramené de 3.177.206,96 F. à 3.161.684,83 F.

L'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles 101 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prend acte qu'aucune convention de cet ordre n'a été soumise à l'autorisation du Conseil d'administration au cours de l'exercice 1992.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de porter la limite d'âge des administrateurs et du Président du Conseil de 72 ans à 78 ans, et de modifier en conséquence le 5ème alinéa de l'article 11 ainsi que le 1er alinéa de l'article 12 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(5ème alinéa)

Les personnes physiques ne peuvent recevoir un mandat d'administrateur par voie de nomination ou de renouvellement qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante dix huit ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Les personnes physiques administrateurs ou les représentants permanents cesseront de plein droit de siéger au Conseil à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur ou ce représentant permanent a atteint ou atteindra l'âge de soixante dix huit ans.

(Les autres alinéas demeurant inchangés).

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président, et s'il le juge utile un Vice-Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur, étant précisé que la limite d'âge de soixante dix huit ans est applicable aux fonctions de Président dans les mêmes conditions que pour les fonctions des administrateurs.

(les 2 autres alinéas demeurant inchangés).

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ. 7

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur de M. Paul BELLO à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur de la SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION ET D'ÉTUDES FINANCIÈRES - SAGEFI (représentée par M. Jean-François LALLEMENT) à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de l'expiration du mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Philippe HOUARD à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de l'expiration du mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Patrick FREMONT à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *la réalisation de toutes études relatives à l'urbanisme, à toutes opérations immobilières (notamment celles d'aménagement, de construction et de réhabilitation), à tous travaux publics, et à tous équipements industriels ou agricoles (notamment le transport, la distribution et le traitement d'eaux potables et usées) ;*
- *le contrôle, la surveillance ou la direction de tous travaux se rapportant aux domaines précités ;*
- *toutes interventions se rattachant à la préparation et à l'exécution de programmes entrant dans lesdits domaines ;*
- *l'acquisition, la cession et l'exploitation, sous toutes formes, de tous brevets, licences, marques ou modèles ;*
- *la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, groupements ou sociétés pouvant se rattacher aux activités ci-dessus visées ;*
- *et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement auxdites activités ci-dessus visées.*

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance après avoir remercié les membres de l'assemblée pour leur participation.

[Signature]

**SOCIETE D'ETUDES POUR L'URBANISME, L'EQUIPEMENT ET LES CANALISATIONS
(SEURECA)**

Société anonyme au capital de 3.000.000 de F.
Siège social : 6, rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 592 065 528

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Paul BELLO (demeurant : 4, chemin des Hocquettes, 92150 SURESNES) ;
- Emmanuel DUPUIS (demeurant : 12, rue Denis Poisson, 75017 PARIS) ;
- Bernard MAUJEAN (demeurant : 37 Boulevard Murat, 75016 PARIS) ;
- SOCIETE ANONYME DE GESTION ET D'ETUDES FINANCIERES - SAGEFI, (société anonyme ; siège social : 53, de Chateaudun, 75009 PARIS ; R.C.S. PARIS B 309 891 042) ; dont le représentant permanent est : M. Jean François LALLEMENT (demeurant : 18, Rue Emile Duclaux, 75015 PARIS) ;

Agissant en qualité de seuls Administrateurs de la SOCIETE D'ETUDES POUR L'URBANISME L'EQUIPEMENT ET LES CANALISATIONS - SEURECA, (société anonyme au capital de 3.000.000 de F. , siège social : 6, rue Anatole de la Forge, 75017 PARIS ; R.C.S. PARIS B 592 065 528) ;

Font la déclaration suivante, en application de l'article 6 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'appui de la demande de modification d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS :

- 1) L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 1993 a décidé :
 - de porter la limite d'âge des administrateurs et du Président du Conseil de 72 ans à 78 ans et a modifié en conséquence le 5ème alinéa de l'article 11 et le 1er alinéa de l'article 12 des statuts.
 - de modifier l'article 4 (objet social) des statuts.
- 2) L'insertion prévue par les dispositions législatives et réglementaires a été publiée dans le journal d'annonces légales :


LA LOI 17.07.1993

- 3) Sont déposés, au Centre de Formalités des Entreprises de PARIS : un exemplaire du journal d'annonces légales précité et, en double exemplaire, les documents suivants :
- la présente déclaration dûment signée par tous les administrateurs ;
 - le procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 1993 ;
 - les statuts mis à jour et certifiés conformes.

Comme conséquence de ce qui précède, les soussignés ès-qualités affirment, sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi, que les modifications des statuts ci-dessus exposées ont été décidées et réalisées en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait, en double exemplaire,
à PARIS, le 30 Juillet 1993

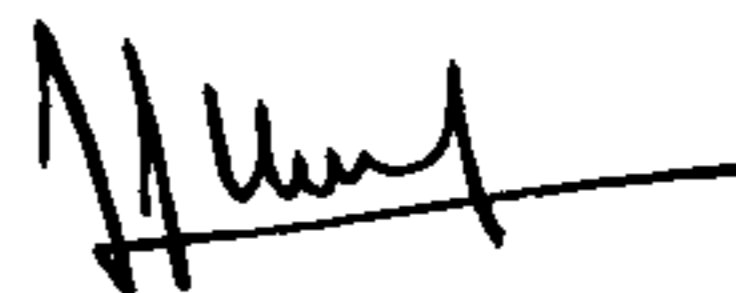
M. Paul BELLO



M. Bernard MAUJEAN



M. Emmanuel DUPUIS



SAGEFI

(représentée par M. Jean François LALLEMENT)

**SOCIETE D'ETUDES POUR L'URBANISME, L'EQUIPEMENT ET LES CANALISATIONS
(SEURECA)**

Société anonyme au capital de 3.000.000 de F.
Siège social : 6, rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS B 592 065 528

S T A T U T S

25 juin 1993

**ARTICLE 1
FORME DE LA SOCIETE**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2
DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**SOCIETE D'ETUDES POUR L'URBANISME, L'EQUIPEMENT ET LES CANALISATIONS
(SEURECA)**

**ARTICLE 3
OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- la réalisation de toutes études relatives à l'urbanisme, à toutes opérations immobilières (notamment celles d'aménagement, de construction et de réhabilitation), à tous travaux publics, et à tous équipements industriels ou agricoles (notamment le transport, la distribution et le traitement d'eaux potables et usées) ;
- le contrôle, la surveillance ou la direction de tous travaux se rapportant aux domaines précités ;
- toutes interventions se rattachant à la préparation et à l'exécution de programmes entrant dans lesdits domaines ;
- l'acquisition, la cession et l'exploitation, sous toutes formes, de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, groupements ou sociétés pouvant se rattacher aux activités ci-dessus visées ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement auxdites activités ci-dessus visées.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

6, rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2057, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 3.000.000 de F. (TROIS MILLIONS DE FRANCS).

Il est divisé en 30.000 (TRENTE MILLE) actions d'une valeur nominale de 100 F. (CENT FRANCS) chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération puisse intervenir au-delà d'un délai de 5 ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. L'Administrateur personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent.

La durée du mandat des Administrateurs est de six ans au maximum, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les personnes physiques ne peuvent recevoir un mandat d'administrateur par voie de nomination ou de renouvellement qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante dix huit ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Les

personnes physiques administrateurs ou les représentants permanents cesseront de plein droit de siéger au Conseil à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur ou ce représentant permanent a atteint ou atteindra l'âge de soixante dix huit ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12 BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président, et s'il le juge utile un Vice-Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur, étant précisé que la limite d'âge de soixante dix huit ans est applicable aux fonctions de Président dans les mêmes conditions que pour les fonctions des administrateurs.

Le Conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour par le Président lors de la convocation ou au moment de la réunion.

Toutefois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues ; le pouvoir, valable pour une seule séance, peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme ; le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations données au cours des débats.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 JETONS DE PRESENCE

Les Administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration.

ARTICLE 17
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-propiétaire dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actionnaires désirant voter par correspondance doivent adresser leur bulletin de vote dans les conditions prévues par la loi et les règlements de telle sorte que la société puisse en accuser réception trois jours au moins avant la date de l'assemblée, faute de quoi ce bulletin ne pourra être pris en considération.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, et sinon par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19
COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 20
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'assemblée générale :

- 1). La somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, jusqu'à concurrence de six pour cent l'an ;
- 2). Les sommes reconnues utiles par le Conseil d'administration pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant,
- 3). Le solde disponible, après ces prélèvements, qui est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende - ou d'acomptes sur dividendes - mis en distribution une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 21
DISSOLUTION

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

o o o o

certifié conforme

[Signature]